

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE
75014 PARIS - FRANCE
TÉL. 320.36.20
C. C. P. 1248-74 N PARIS

D 492 BRESIL: VIVES REACTIONS AU PROJET GOUVERNEMENTAL
D'EMANCIPATION DE L'INDIEN

Déposé sur le bureau du président de la République depuis le 30 octobre 1978, le projet de décret-loi sur l'émancipation de l'indien suscite de très vives réactions dans le pays. Un acte de protestation publique, le 8 novembre à São Paulo, rassemblait plus de mille cinq cents personnes: hommes politiques, anthropologues, indigénistes, missionnaires. Il y était fait état du "caractère de génocide" du projet: l'assimilation à la société ambiante par "l'individualisation" de l'indien ne peut que conduire à la perte de son identité propre et donc à sa disparition. Des représentants de communautés indiennes participaient à la rencontre. "Tout ça c'est pour nous prendre nos terres", déclarait Xaing Tê, cacique Kaingang; "Nous en appelons à la conscience du monde blanc", lançait Daniel Matenho Onizokae, indien Parecí.

Le statut de l'indien de 1973 reconnaissait le régime traditionnel de la tutelle de l'Etat vis à vis de l'indien; mais à l'époque déjà, les interventions autoritaires du président de la République laissaient percer le désir profond du gouvernement, en particulier en ce qui concerne le commerce avec les tribus (cf. DIAL D 164). Le projet gouvernemental actuel relance le débat difficile de la condition indienne. L'essentiel des reproches qui lui sont faits portent sur l'absence de toute consultation des intéressés: à ce titre, il est suspecté de favoriser les intérêts économiques de l'Etat.

Ci-dessous le texte intégral du projet de décret-loi.

(Note DIAL)

PROJET DE DECRET-LOI SUR L'EMANCIPATION DE L'INDIEN

Le Président de la République,
en usage des attributions que lui confère l'article 1er, alinéa III, de la Constitution, et au vu des dispositions des lois n° 5.371 du 5 décembre 1967 et n° 6.001 du 19 décembre 1973,
décrète:

Article 1er - Est créée, sous coordination du ministère de l'intérieur, une commission de soutien des indiens et communautés indiennes constituée de représentants de la Fondation nationale de l'indien (FUNAI), des ministères de l'éducation et de la culture, du travail, de la santé, de la prévoyance et assistance sociale, ainsi que du secrétariat au plan de la présidence de la République.

Paragraphe 1er - La commission dont il est question dans cet article aura pour tâche l'élaboration et l'exécution d'un plan coordonné de développement des communautés indiennes, à court, moyen et long terme, destiné à apporter une meilleure assistance technique, économique et sociale à ces communautés et aux sylvicoles, en vue de leur incorporation progressive dans la communauté nationale par l'intégration ou l'émancipation, de façon à leur garantir en conséquence le plein exercice de leurs droits civils.

Par. 2 - Les représentants des ministères et de FUNAI appelés à faire partie de la commission de soutien des indiens et communautés indiennes, seront désignés par le ministre d'Etat de l'intérieur sur indication des titulaires des organismes et entités indiqués au début de cet article

Par. 3 - La commission de soutien des indiens et communautés indiennes devra être constituée et installée dans les dix (10) jours suivant la publication du décret.

Article 2 - La tutelle des indiens et communautés indiennes est exercée, aux termes des articles 1er, paragraphe unique, de la loi 5.371 du 5 décembre 1967, et 7, paragraphe 1er, de la loi 6.001 du 19 décembre 1973, par la Fondation nationale de l'indien.

Article 3 - En plus des pouvoirs inhérents à l'exercice de la tutelle conférés par la législation ordinaire et la législation spéciale, et en plus des autres finalités déterminées dans ses statuts, il incombe à FUNAI de garantir en particulier aux indiens et communautés indiennes:

- a) l'occupation permanente des terres sur lesquelles ils habitent ainsi que l'usufruit exclusif des richesses naturelles et de toutes les utilités qui s'y trouvent;
- b) les moyens sanitaires;
- c) les moyens éducatifs et les possibilités de travail en fonction des particularités de leur condition (loi 6.001, article 2, alinéa 3);
- d) l'intégration progressive et harmonieuse dans la communauté nationale.

Article 4 - FUNAI tiendra à jour les registres dont il est question à l'article 13 de la loi 6.001 du 19 décembre 1973, ainsi que les listes électorales des indiens, les listes de ceux qui se sont présentés à des charges électives, de ceux qui ont fait leur service militaire et de ceux qui ont suivi les cours supérieurs, en vue de constituer, pour utilisation en temps opportun, le dossier de l'émancipation ou intégration.

Article 5 - Moyennant acte judiciaire complémentaire et conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1er, de la loi 6.001 du 19 décembre 1973, la législation ordinaire sera appliquée, pour effet d'émancipation, à l'indien majeur de dix-huit (18) ans satisfaisant à l'une quelconque des exigences de l'article 9, paragraphe 1er, du Code civil.

Paragraphe 1er - L'acte judiciaire complémentaire sera requis par FUNAI, après avis de l'indien.

Par. 2 - La sentence attributive d'émancipation sera transcrite dans le registre civil.

Article 6 - Sur demande de l'intéressé ou ex-officio par FUNAI, après avis de l'indien, la condition d'intégré de ce dernier sera déclarée comme telle dès lors que, preuves à l'appui, il remplit les conditions

suivantes déterminées par l'article 9 de la loi 6.001 du 19 décembre 1973:

- I- âge minimum de vingt et un (21) ans;
- II- connaissance de la langue portugaise;
- III- habilitation à l'exercice d'une activité utile dans la communauté nationale;
- IV- compréhension raisonnable des us et coutumes de la communauté nationale.

Paragraphe unique - La validité de l'acte formel reconnaissant à l'indien la condition d'intégré dépend de l'homologation juridique et de l'inscription au registre civil.

Article 7 - L'émancipation d'une communauté indienne et de ses membres pourra être déclarée par décret du président de la République sur demande émanant de la majorité des membres du groupe.

Paragraphe unique - L'expression majorité de la communauté doit être entendue dans le sens de la représentation, au minimum, des deux-tiers (2/3) de ses membres, majeurs de vingt et un (21) ans, résidant sur les terres habitées par le groupe demandeur et satisfaisant aux dispositions de l'article 9 de la loi 6.001 du 19 décembre 1973.

Article 8 - L'émancipation d'une communauté indienne et de ses membres sur demande de la majorité du groupe dépendra, conformément aux stipulations de l'article 11 de la loi 6.001 du 19 décembre 1973, de l'enquête préalable menée par l'organisme fédéral d'assistance à l'indien et destinée à faire la preuve que sont respectées les clauses légales établies pour la libération du régime de tutelle.

Paragraphe 1er - L'enquête dont il est question dans le présent article sera effectuée, dans les délais prévus, par des personnes spécialisées en matière indigéniste ayant trait, de préférence, à la communauté requérante, et désignées par le président de FUNAI; les études et formulaires appropriés, remplis par ces personnes, seront transmis à la présidence de la Fondation nationale de l'indien, accompagnés d'un rapport sur la convenance de rendre effective ou non ladite émancipation.

Par. 2 - Les formulaires appropriés dont il est question au paragraphe précédent, seront élaborés par les organismes compétents de FUNAI après avis du conseil indigéniste, lequel pourra, dans ce but et à son critère, entendre des personnes ayant des connaissances notoire en matière indigéniste.

Par. 3 - A réception des résultats de l'enquête menée dans la forme prévue au paragraphe 1er, le président de FUNAI, après appréciation du conseil indigéniste, nommera une commission spéciale qui donnera son avis sur la recevabilité de l'enquête et sur la convenance de l'adoption des mesures proposées dans ses conclusions.

Par; 4 - La commission spéciale dont il est question dans le paragraphe précédent, au terme de son étude, transmettra le dossier au président de FUNAI avec ses conclusions sur la libération ou non du régime de tutelle pour ladite communauté indienne.

Article 9 - Le président de FUNAI, s'il décide la libération du régime de tutelle de ladite communauté indienne et de ses membres, transmettra le dossier au ministre d'Etat de l'intérieur en y annexant un exposé circonstancié des motifs de sa convenance ainsi qu'un projet de décret déclaratoire d'émancipation, pour appréciation du président de la République.

Article 10 - Dans le cas où, suite à l'appréciation du conseil indigéniste telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 de l'article 8 du présent décret, la requête de la communauté indienne reçoit un avis favorable, il sera immédiatement procédé à l'élaboration d'un plan d'assistance économique et sociale, avec la participation directe des membres de la communauté concernée par son émancipation, désignés par elle.

Article 11 - FUNAI continuera d'apporter une assistance technique et sociale à l'indien émancipé ou intégré, ainsi qu'à la communauté indienne émancipée et à ses membres.

Paragraphe unique - Le ministère de l'intérieur passera des accords avec les autres ministères de façon à pouvoir mener une action coordonnée de soutien des communautés indiennes émancipées.

Article 12 - La reconnaissance de la condition d'intégré et l'émancipation de l'indien ou de la communauté indienne et de ses membres n'impliquent pas l'annulation de l'identité indienne.

Article 13 - Après décrétation de l'émancipation de la communauté indienne et de ses membres, la communauté aura, avec l'assistance permanente des organismes gouvernementaux, la responsabilité des mineurs existant dans son sein.

Article 14 - Les terres délimitées et attribuées dans lesquelles vivent et travaillent les communautés indiennes qui seraient émancipées, resteront biens inaliénables de l'Union, dans la forme de l'article 198 de la Constitution, étant entendu que revient aux sylvicoles le droit d'occupation permanente et d'usufruit exclusif des richesses naturelles et de toutes les utilités qui s'y trouvent.

Article 15 - FUNAI inclinera à la donation des terres auxquelles il est fait référence dans l'article antérieur, à la communauté indienne émancipée, si la mesure répond mieux aux intérêts de celle-ci, et à condition qu'il soit fait état dans l'acte de libéralité de clauses d'inaliénabilité, d'interdiction d'affermage ou de tout acte juridique restreignant l'exercice plénier de la possession directe par le donataire

Article 16 - Il appartient à la communauté indienne émancipée de décider de la forme d'exploitation des terres, collective, individuelle ou mixte, étant entendu qu'il revient à FUNAI, aux entités et organismes publics spécialisés dans l'assistance technique des activités agropastorales, d'apporter leur soutien aux communautés en question moyennant un plan coordonné sous l'égide du ministère de l'intérieur.

Article 17 - Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication, les dispositions contraires étant abrogées.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel TARIF 1978: France 160F - Etranger 185F (voie normale - par avion, tarif sur demande)

Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441